

COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



Organisation
mondiale de la Santé

F

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie - Tél: (+39) 06 57051 - Courrier électronique: codex@fao.org - www.codexalimentarius.org

CL 2016/30-FFV
Juillet 2016

AUX: Points de contact du Codex
Points de contact des organisations internationales ayant le statut d'observateur

DU: Secrétariat, Commission du Codex Alimentarius
Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires

OBJET: **Demande d'observations à l'étape 6 sur le projet de norme pour les aubergines**

DATE LIMITE: 31 août 2017

GÉNÉRALITÉS:

1. À sa trente-neuvième session (juillet 2016)¹, la Commission du Codex Alimentarius a examiné l'avant-projet de norme pour les aubergines pour adoption à l'étape 5/8. Les débats suivants ont eu lieu tel qu'indiqué dans les paragraphes 2 à 4.
2. Les délégations qui étaient d'avis qu'il convenait d'adopter l'avant-projet de norme à l'étape 5 et non à l'étape 5/8 ont fait part des opinions suivantes:
 - l'insertion d'une tolérance pour la dégradation dans la catégorie «Extra» est contraire à la nature même de cette catégorie, dont les produits doivent être d'une qualité exceptionnelle;
 - si la tolérance pour la dégradation est la même (un pour cent) dans la catégorie «Extra» et la catégorie I, il n'y a pas de véritable distinction entre ces deux catégories
 - plus généralement, la question de l'insertion une tolérance pour la dégradation dans la catégorie «Extra» est en cours d'examen par le Comité sur les fruits et légumes frais et il est judicieux de prendre une décision à ce sujet qui s'appliquera au modèle de norme du Codex pour les fruits et légumes frais avant d'intégrer des marges de tolérance dans des normes en particulier;
 - les dispositions techniques concernant le calibrage, les tolérances et les mélanges de variétés/types commerciaux dans un même conteneur sont en cours d'examen.
3. Les délégations favorables à l'adoption de l'avant-projet à l'étape 5/8 ont exprimé, quant à elles, les avis ci-après:
 - l'insertion de tolérances pour la dégradation dans la catégorie «Extra» est réaliste et reflète les pratiques actuelles de la profession et du commerce des fruits et légumes frais;
 - l'absence de tolérance pour la dégradation dans la catégorie «Extra» implique une tolérance zéro, ce qui est irréaliste en ce qui concerne les produits périssables comme les fruits et légumes qui doivent être transportés et stockés avant d'atteindre leur destination finale. En outre, une marge de tolérance nulle pourrait constituer un obstacle technique au commerce allant à l'encontre de l'objectif des normes du Codex;
 - l'insertion de tolérances pour la dégradation dans la catégorie «Extra» empêche le rejet ou le déclassement d'un lot entier, ce qui est en accord avec les *Directives sur les systèmes de contrôle des importations alimentaires* (CAC/GL 47-2003) ;
 - les marges proposées (un pour cent pour la catégorie «Extra» et pour la catégorie I) s'appliquent à différents pourcentages de tolérance selon la catégorie pour l'ensemble du lot, ce qui permet d'établir une distinction entre la tolérance pour la dégradation concernant la catégorie «Extra» et celle concernant la catégorie I;
 - le Comité sur les fruits et légumes frais (CCFFV) avait examiné toutes les questions techniques de façon approfondie et l'avant-projet de norme est le compromis qui en découle.

¹ [REP16/CAC](#), par.16-20 et Annexe IV

4. Le Mexique, pays hôte du CCFFV, a indiqué qu'il convenait de soumettre les questions techniques au Comité afin qu'il les examine de nouveau.
5. À sa trente-neuvième session, la Commission du Codex Alimentarius a fait remarquer que le processus relatif à l'avant-projet de norme était en avance sur le calendrier et qu'il restait suffisamment de temps pour régler les questions techniques. Elle est convenue d'adopter l'avant-projet à l'étape 5 et a demandé que toutes les observations formulées à la présente session soient transmises à la vingtième session du Comité du Codex sur les fruits et légumes frais (octobre 2017) afin qu'il mette la dernière main au texte avant la prochaine session.

DEMANDE D'OBSERVATIONS

6. Les Membres et observateurs du Codex sont invités à présenter leurs observations à l'étape 6 sur le projet de norme pour les aubergines, conformément aux directives générales ci-dessous (se référer aux paragraphes 10-15). La norme est disponible dans le rapport REP16/FFV, Annexe II.
7. Le projet de norme est chargé sur le Système d'observations en ligne du Codex (OCS): <https://ocs.codexalimentarius.org/>.
8. En soumettant les observations, une attention particulière doit être portée aux points soulevés pendant l'adoption de la norme, à la trente-neuvième session de la Commission du Codex Alimentarius, en particulier : tolérances pour la dégradation dans la catégorie « Extra » ; dispositions concernant le calibrage et leurs tolérances et la nécessité d'un tableau de calibrage tel qu'appliqué en général, dans les normes Codex pour les fruits et légumes frais; mélanges de variétés/types commerciaux en particulier dans les dispositions concernant la présentation par rapport à leur impact sur l'application des qualités que doivent présenter les produits dans la Section 2. Toutes autres observations pertinentes sur d'autres sections de la norme devraient être accompagnées d'une justification adéquate.
9. En soumettant les observations, une attention particulière doit être portée aux dispositions et au langage qui s'appliquent généralement aux normes Codex pour les fruits et légumes frais. La Norme-Cadre des normes Codex pour les fruits et légumes frais tel que convenu par le Comité du Codex des fruits et légumes frais, à sa dix-neuvième session, (octobre 2015) est disponible dans le rapport REP16/FFV, Annexe VII (Quelques dispositions font encore l'objet de discussions au sein du CCFFV ; se référer au rapport REP16/FFV, paragraphes 100 et 101). La Norme-Cadre indique clairement les types de dispositions selon la nature du produit ou des pratiques actuelles/habituelles de la profession et du commerce relatives à un produit en particulier et par conséquent, ne s'appliquent pas habituellement aux fruits et légumes frais.

DIRECTIVES GÉNÉRALES CONCERNANT LA PRÉSENTATION DES OBSERVATIONS

10. Les observations doivent être présentées dans le système OCS, par l'intermédiaire des Points de contact des membres et observateurs du Codex.
11. Les Points de contact des membres et observateurs du Codex peuvent accéder au système OCS et au document ouvert aux observations en sélectionnant "Entrer" dans la page "Mes révisions", disponible après avoir accédé au système.
12. Les Points de contact des organisations membres et observatrices du Codex doivent fournir des propositions de changements et des observations/justifications sur un paragraphe spécifique (dans les catégories: rédactionnels, de fond, techniques et traduction) et/ou au niveau du document (observations générales).
13. À la fin de la période d'envoi des observations, le secrétariat du pays hôte (Mexique) rassemblera, dans le système, les observations dans un document de travail pertinent.
14. On trouvera des directives supplémentaires sur le système OCS sur le site du Codex: <http://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/ocs/fr/>
15. Les éventuelles questions sur le système OCS peuvent être adressées à Codex-OCS@fao.org.